

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-26685 et 19-10157, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Astegiano-La Rizza

### **L'assurance pour compte implicite et la volonté non équivoque des parties**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 juin 2020, n° 18-26685 et 19-10157, PBI**

**Assurance pour compte – Souscription de l'assurance d'un bien immobilier – Bien en indivision – Co-indivisaires assurés pour compte ? – Régime de l'indivision connu de l'assureur (non) – Absence de volonté des deux parties de souscrire une assurance pour compte – Assurance pour compte implicite (non)**

*Il résulte de l'article L. 112-1 du code des assurances que, si elle ne se présume, pas l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties.*

*Ayant relevé que si la volonté du souscripteur pouvait être recherchée dans les liens familiaux avec les autres propriétaires indivis du bien assuré, il apparaissait cependant que le régime juridique de la propriété du bien n'était pas connu de l'assureur dès la souscription du contrat ni ultérieurement, la cour d'appel, tirant les conséquences légales de ses constatations, a pu en déduire que la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres copropriétaires indivis de l'immeuble n'était pas établie.*

L'article L. 112-1, alinéa 2 du Code des assurances envisage la souscription d'un contrat d'assurance en faveur d'autrui par le biais d'une stipulation pour autrui expressément visée. Une personne physique ou morale (le souscripteur) contracte avec un assureur afin de garantir une autre personne, qui peut être indéterminée, en cas de réalisation d'un risque auquel celle-ci est exposée. L'assurance pour compte existe dès lors que le contrat a pour objet un intérêt d'assurance qui n'est pas celui du souscripteur.

Mais cet intérêt d'assurance présent chez le tiers ne suffit pas à lui seul pour lui conférer la qualité de tiers assuré pour compte. Une manifestation de volonté du souscripteur et de l'assureur doit être décelable dans le contrat d'assurance.

Dans un premier temps, la jurisprudence a exigé une stipulation expresse, prouvant cette volonté par l'existence d'une clause formelle<sup>1</sup>. Puis, elle a admis que la volonté non équivoque des parties pouvait résulter d'une stipulation implicite<sup>2</sup>. Pour ce faire, les juges doivent rechercher la commune intention des parties en se livrant à une analyse globale des liens juridiques et économiques existant entre les intéressés. En l'absence de cette volonté

<sup>1</sup> Cass. civ., 12 mai 1958, *RGAT* 1958, p. 414.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 1995, n° 92-13534, *Bull. civ. I*, n° 307.

« déductible » (appréciation *in concreto*) de souscrire pour le compte d'autrui, il ne peut y avoir assurance pour compte.

Cette faculté d'appréciation de la volonté du stipulant par les juridictions du fond a semblé être remise en cause par un arrêt de la Cour de cassation qui a affirmé que « *la personne qui a souscrit le contrat d'assurance a, sauf stipulation contraire, la qualité d'assuré* »<sup>3</sup>. Au lendemain de cet arrêt, l'avenir de la clause d'assurance pour compte tacite dépendait de la force qu'entendait donner la Cour de cassation à cette affirmation. Deux analyses étaient envisageables. Tout d'abord, la Cour de cassation pouvait se borner à rappeler que le souscripteur d'une assurance de choses est toujours présumé avoir la qualité d'assuré, conformément à l'article L. 112-1 du Code des assurances, sans se prononcer sur la valeur de la stipulation. Mais elle pouvait également suggérer que dans une assurance de choses sans clause d'assurance pour compte formelle, seul le souscripteur a la qualité d'assuré. À titre d'exemple, dans une assurance de choses souscrite par le locataire, le propriétaire, s'il n'est pas désigné par une clause d'assurance pour compte comme assuré, ne pourra prétendre à un droit sur l'indemnité d'assurance. Le juge n'aurait alors plus le droit de consacrer des stipulations pour autrui implicites<sup>4</sup>.

Mais par la suite, la Cour de cassation a bien retenu la première analyse<sup>5</sup> et un arrêt de la deuxième chambre civile du 16 janvier 2014, destiné à publication, a rappelé expressément que « *si elle ne présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties* »<sup>6</sup>.

Mais faut-il encore que cette volonté implicite des deux parties puisse être décelée. Or, les derniers arrêts rendus se livrent à une interprétation plus stricte des situations pouvant donner lieu à assurance pour compte<sup>7</sup>. Le présent arrêt, destiné à publication, s'inscrit dans cette lignée.

En l'espèce, l'assuré avait souscrit un contrat d'assurance portant sur une parcelle de terrain constituée d'une ancienne carrière inexploitée. En 2013 et 2014, des éboulements successifs se produisirent sur cette parcelle, dont l'assuré était copropriétaire indivis avec ses enfants depuis novembre 2000.

Ces éboulements causèrent des dommages aux propriétaires d'une parcelle voisine, située en contrebas, qui obtinrent en référé la désignation d'un expert. L'assuré étant décédé et ses enfants ayant renoncé à sa succession, le directeur régional des finances publiques fut désigné en qualité de curateur à succession vacante. L'expert déposa son rapport, concluant qu'il se produirait d'autres éboulements venant empiéter sur la propriété des voisins et il préconisa d'importants travaux confortatifs.

---

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 févr. 2000, n° 97-20179, *RGDA* 2000, p. 504 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 juill. 2001, n° 00-11362, *RGDA* 2001, p. 1027, note L. Fonlladosa.

<sup>4</sup> obs. H. Groutel, *Les rapports nés d'une assurance de choses analysés par la Cour de cassation : Resp. civ. et assur.* 2000, chron. 7.

<sup>5</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 juin 2003, n° 00-17213, *Resp. civ. et assur.* 2003, n° 307, obs. H. Groutel, *RGDA* 2003, p. 678, note L. Fonlladosa ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mai 2008, n° 07-11574.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2014, n° 12-29647, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2014, n° 34, act. jurispr., note Ph. Casson, *LEDA* 2014, n° 3, comm. 37, obs. F. Patris, *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 132, note H. Groutel, *RGDA* 2014, n° 2, p. 97, note J. Kullmann ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-14621, *RGDA* 2017, n° 5, p. 311, note A. Pélissier ; [bjda.fr](http://bjda.fr) 2017, n° 51, note Ph. Casson.

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-14621, *Lexbase* 2017, n° 696, obs. D. Krajewski, *RGDA* 2017, n° 5, n° 114n6, p. 311, note A. Pélissier.

Les voisins victimes assignèrent en référé les enfants du *de cuius* et le directeur régional des finances publiques aux fins, notamment, de les voir condamner à exécuter sous astreinte les travaux préconisés par l'expert. Les enfants appelèrent en garantie l'assureur estimant qu'ils bénéficiaient du contrat d'assurance souscrit par leur père, en leurs qualités d'assurés pour compte.

Les juges du fond leur refusent cette qualité et les condamnent à prendre en charge les travaux préconisés par l'expert. Estimant pouvoir bénéficier du contrat d'assurance, ils se pourvoient en cassation. La Cour rejette leur pourvoi en prenant tout d'abord le soin de rappeler que l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties. A cet effet, la volonté du souscripteur peut être recherchée dans les liens familiaux avec les autres propriétaires indivis du bien assuré. Néanmoins, il apparaissait que le régime juridique de la propriété du bien n'était pas connu de l'assureur dès la souscription du contrat ni ultérieurement et dès lors, la cour d'appel avait pu en déduire que la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres copropriétaires indivis de l'immeuble n'était pas établie.

L'arrêt insiste donc bien sur le fait qu'il ne doit pas seulement s'agir de la volonté du souscripteur mais également de l'assureur. En ce sens, la Cour a déjà eu l'occasion de dire que la volonté des parties exprimée dans un contrat de location ne suffit pas<sup>8</sup>. Récemment, cette volonté a pu être établie lorsque par son attitude, l'assureur reconnaît la qualité d'assuré pour compte au tiers en l'indemnisant<sup>9</sup>. Ici, elle précise qu'en cas d'indivision, la volonté de l'assureur et de l'assuré de souscrire une assurance pour compte n'est pas établie si l'assureur ne connaissait pas le caractère indivis du bien.

Cette interprétation est bien plus stricte que celle qui a pu prévaloir. En effet, jusqu'à récemment, la plupart des exemples jurisprudentiels révélaient que le juge se fondait sur la description du risque couvert ainsi que sur l'étendue de la garantie pour déterminer la personne qui avait intérêt au bénéfice de la police et démontrer par là-même l'intérêt du souscripteur de souscrire pour autrui. Tel avait été le cas dans une espèce où un locataire avait souscrit une assurance « multirisques industrie » garantissant le bâtiment contre l'incendie et les explosions mais également contre les risques de tempêtes, grêle et neige sur la toiture. Or, seul le propriétaire justifiant d'un intérêt d'assurance concernant ces derniers risques, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir estimé que l'assurance avait été souscrite tant pour le compte personnel du locataire que pour celui du propriétaire, même si la police ne comportait aucune indication relative à ce dernier<sup>10</sup>. La Cour de cassation avait également approuvé une Cour d'appel d'avoir jugé que le contrat souscrit par un maître d'ouvrage comportait, pour la période antérieure à la réception des travaux, une assurance pour le compte de son fournisseur, lui seul, bien que non formellement visé, présentant à ce moment-là un réel intérêt d'assurance<sup>11</sup>. Dans le même sens, le montant de la prime demandée qui est plus élevée si l'assurance garantit, outre l'intérêt du souscripteur, l'intérêt du tiers, peut également constituer un indice révélateur de la volonté exprimée par les parties.

On peut encore évoquer cet arrêt où la Cour avait approuvé les juges du fond d'avoir découvert dans une police « multirisques » souscrite par le locataire d'un immeuble, une assurance pour

---

<sup>8</sup> : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2019, n° 18-21.363, *bjda.fr* 209, n° 66, note Ph. Casson, *RGDA* 2019, n° 12, n° 116y5, p. 19, note L. Mayaux

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n° 19-10201, *Bjda* 2020, n° 70, note M.-H. Maleville-Costedoat.

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 1995, *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. n° 377; M.-A. Peano, L'assurance pour compte « tacite » ou le moyen de faire payer l'assureur », *ibid.*, chron. n° 50.

<sup>11</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 nov. 1993, *RGAT* 1994, p. 123 ; *Resp. civ. et assur.* 1994, comm. n°25, obs. H. Groutel.

le compte des propriétaires du fait que le locataire avait contracté une assurance pour une valeur totale d'un million de francs alors qu'il ne possédait que des biens de peu de valeur. La Cour avait estimé que les installations et agencements, pour lesquels le propriétaire demandait la garantie de l'assurance, devaient être couverts par l'assurance du locataire car ce dernier en était le gardien<sup>12</sup>.

En conclusion, si le juge devait discerner un accord de volonté entre le souscripteur et l'assureur dans le but de conférer au tiers la qualité d'assuré, l'accent était surtout mis sur la volonté du souscripteur, celle de l'assureur ayant tendance à se déduire de la première. Il s'opérait une sorte de glissement d'une analyse de la volonté implicite du souscripteur vers une recherche de l'intérêt garanti par la police. Si celui-ci ne pouvait être que celui d'un tiers, les juges admettaient l'existence d'une assurance pour compte tacitement conclue au bénéfice de ce tiers. Dans ces hypothèses, on s'éloignait alors de la recherche de la volonté des parties que l'on pourrait qualifier de subjective pour finalement donner force supérieure à l'intérêt que le tiers a à voir le contrat produire ses effets à son égard<sup>13</sup>. Avec le présent arrêt, la recherche subjective est de nouveau au cœur de la qualification de l'assurance pour compte.

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL  
et co-fondatrice de bjda.fr

### L'arrêt :

#### Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 septembre 2018), Y... I... a souscrit auprès de la société Filia Maif (l'assureur) un contrat d'assurance portant sur une parcelle de terrain constituée d'une ancienne carrière inexploitée.

4. Les 12 janvier 2013 et 14 février 2014, des éboulements successifs se sont produits sur cette parcelle, dont Y... I... était copropriétaire indivis avec ses enfants, Mme M... I... et M. Z... I..., depuis novembre 2000.

5. M. et Mme L..., propriétaires d'une parcelle voisine, située en contrebas, ont obtenu en référé la désignation d'un expert.

6. Y... I... étant décédé le 6 février 2015 et ses enfants, M. Z... I... et Mme M... I... (les consorts I...) ayant renoncé à sa succession, le directeur régional des finances publiques a été désigné en qualité de curateur à succession vacante.

7. L'expert a déposé son rapport, concluant qu'il se produirait d'autres éboulements venant empiéter sur la propriété de M. et Mme L... et préconisant d'importants travaux confortatifs.

8. M. et Mme L... ont assigné en référé les consorts I... aux fins, notamment, de les voir condamner à exécuter sous astreinte les travaux préconisés par l'expert.

9. Mme M... I... a appelé en garantie l'assureur et attrait dans la cause le directeur régional des finances publiques, ès qualités.

10. L'affaire a été renvoyée pour qu'il soit jugé au fond en application de l'article 811 du code de procédure civile.

#### Examen des moyens

Sur le deuxième moyen et le troisième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi n° C 18-26.685 et sur le moyen unique du pourvoi n° G 19-10.157, ci-après annexés

---

<sup>12</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 1994, *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. n° 69.

<sup>13</sup> A. Astegiano-La Rizza, Thèse *L'assurance et les tiers, Variations sur les relations contractuelles*, éd. Defrénois, 2002, n° 842.

11. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi n° C 18-26.685

12. Les consorts I... et le directeur régional des finances publiques, ès qualités, font grief à l'arrêt de les condamner in solidum, sous la garantie de la société Filia Maif, à payer aux époux L... la somme de 836,33 euros à titre de dommages-intérêts, de les condamner in solidum à faire réaliser des travaux de confortation tels que préconisés par l'expert et fixés par lui à la somme de 210 000 euros, de condamner la société Filia Maif à garantir le directeur régional des finances publiques ès qualités pour le coût des travaux de confortation à réaliser dans la limite du coût fixé par l'expert et à l'indemniser sur présentation des situations et factures de l'entreprise qui sera chargée de réaliser les confortements, de débouter Mme M... I... et M. Z... I... de leurs demandes de complément d'expertise, et de leurs demandes de garantie formées à l'encontre de la société Filia Maif et de condamner in solidum M. Z... I..., Mme M... I... ainsi que le directeur des finances publiques en qualité de curateur à la succession de M. Y... I... et la société Filia Maif, à payer aux époux L... la somme de 3 000 euros au titre de l'indemnité pour frais irrépétibles de première instance et celle de 4 000 euros pour les frais irrépétibles d'appel, ainsi qu'aux entiers dépens comprenant les dépens de l'instance de référé et les honoraires de l'expert, alors que « la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation du délai d'un recours doit être, le cas échéant, relevée d'office par le juge dès lors que celui-ci a été mis à même de constater l'irrecevabilité ; que dans les motifs des conclusions dont ils avaient saisi la cour d'appel, Mme M... I... et le curateur à la succession vacante de Y... I... soutenaient que la déclaration d'appel était caduque en application de l'article 905-2 du code de procédure civile qui prévoit qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel devant être relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe, que l'avis de fixation avait été diffusé par le greffe le 20 février 2018 et que les conclusions de l'appelant n'avaient été notifiées que le 21 mars 2018, soit plus d'un mois après (conclusions d'appel de Mme I... et du curateur à la succession de Y... I..., p. 7, § 2-4) ; qu'en retenant néanmoins, pour refuser de statuer sur cette fin de non-recevoir d'ordre public, qu'elle n'était invoquée que dans le corps des écritures de Mme I... et du curateur à la succession vacante de Y... I..., la cour d'appel a violé les articles 125 et 954 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour :

13. Les dispositions de l'article 125, alinéa 1, du code de procédure civile selon lesquelles les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ne sont pas applicables aux formalités prévues à peine de caducité.

14. Ayant constaté que la caducité de l'appel n'était invoquée par Mme M... I... et le curateur que dans le corps de leur écritures, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de relever d'office cette caducité, en a exactement déduit qu'en application de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, elle n'avait pas à statuer sur cette prétention.

15. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le troisième moyen du pourvoi n° C 18-26.685, pris en sa première branche

16. Les consorts I... et le directeur régional des finances publiques, ès qualités, font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à faire réaliser des travaux de confortation tels que préconisés par l'expert et fixés par lui à la somme de 210 000 euros et de débouter M. Z... I... et Mme M... I... de leurs demandes tendant à être garantis à ce titre par la société Filia Maif, alors que « si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Y... I... avait fait assurer l'intégralité du terrain litigieux auprès de la société Filia Maif indépendamment de sa qualité de propriétaire indivis du terrain avec son épouse Q... K... ; qu'en retenant néanmoins, pour débouter Mme M... I... et M. Z... I..., devenu propriétaires indivis du terrain au décès de leur mère Q... K..., que le régime juridique de la propriété du bien n'était pas connu de la société Filia Maif dès la souscription du contrat ni ultérieurement, de sorte que la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres propriétaires indivis de l'immeuble ne pouvait être établie, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, a méconnu l'article L. 112-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

17. Il résulte de l'article L. 112-1 du code des assurances que, si elle ne se présume, pas l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties.

18. Ayant relevé que si la volonté du souscripteur pouvait être recherchée dans les liens familiaux avec les autres propriétaires indivis du bien assuré, il apparaissait cependant que le régime juridique de la propriété du bien n'était pas connu de l'assureur dès la souscription du contrat ni ultérieurement, la cour d'appel, tirant les conséquences légales de ses constatations, a pu en déduire que la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres copropriétaires indivis de l'immeuble n'était pas établie.

19. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Donne acte à la société Filia Maif du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme L...

REJETTE les pourvois ;